

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1877.

Augmentation du nombre des substituts du procureur général près
la Cour d'appel de Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nombre et l'importance des affaires dont le parquet de la Cour d'appel de Bruxelles est appelé à s'occuper, sont aujourd'hui tels que le personnel dont il est composé est devenu insuffisant.

Dans un rapport qu'il m'a adressé le 3 novembre dernier, M. le procureur général exprime la crainte de se voir obligé de provoquer la délégation d'un conseiller de la Cour. « Cette dernière mesure, dit-il, offrirait l'inconvénient » grave d'entraver le service de la Cour en lui enlevant un de ses membres, » pour un temps assez long.

» En admettant que l'on parvienne à assurer le service de la manière que » je viens d'indiquer, qu'arriverait-il si une nouvelle affaire grave surgissait, » ou si l'un des membres du parquet se trouvait empêché par raison majeure » (par exemple une maladie) de remplir son service ? Le service du parquet » se trouverait complètement désorganisé et je crois de mon devoir, » Monsieur le Ministre, pour dégager ma responsabilité, de vous signaler un » état de choses aussi fâcheux auquel je ne vois d'autre remède que de » m'adjoindre un nouveau collaborateur.

» Objectera-t-on que les difficultés actuelles sont exceptionnelles et purement transitaires ?

» Cette objection, dit le même magistrat, si elle était produite ne serait que » spécieuse ; car il peut surgir à chaque instant des affaires nouvelles analogues qui nous replongeraient dans la même situation embarrassée et » cette prévision n'a rien de téméraire : j'ose même affirmer que ce serait » faire preuve de peu de sagesse que de l'écarter.

» Le mouvement croissant des affaires, la fièvre des spéculations qui possède la société doit nous faire craindre des désastres financiers tout aussi

» importants que ceux qui nous absorbent dans ce moment, et je pense qu'il
» faut, dès à présent, organiser le personnel du parquet de manière à pouvoir
» répondre à toutes les éventualités qui peuvent se produire. Au surplus, en
» dehors même de ces affaires exceptionnellement étendues et compliquées,
» le service journalier et ordinaire de mon parquet exige la présence d'un
» magistrat de plus. MM. les avocats généraux sont absorbés par l'étude des
» affaires civiles en communication. Il est de toute impossibilité de leur
» imposer une part quelconque dans les travaux administratifs ou judiciaires
» du parquet.

» Quant à l'avocat général chargé du service de la 4^e chambre correction-
» nelle, je puis dire que son service est accablant. Il me reste donc deux
» substituts pour m'aider dans l'expédition des affaires. Or, ces messieurs
» eux-mêmes, chargés du service de la Chambre des mises en accusation et
» de celui de la Cour d'assises, et qui, à chaque instant, sont exposés à devoir
» remplacer un collègue empêché, ne peuvent me prêter qu'un concours
» incomplet dans le service intérieur du parquet.

» Ainsi que vous le faisait fort justement observer mon prédécesseur, dans
» sa dépêche du 15 avril 1874, n° 4960, à Bruxelles, le service de la Cham-
» bre des mises en accusation comprenant les affaires d'extradition aux-
» quelles il faut ajouter les rapports semestriels prescrits par l'art. 26 de la
» loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, qui deviennent de jour
» en jour plus nombreux, et celui de la Cour d'assises où se jugent les
» affaires plus graves distribuées d'ordinaire en plusieurs séries, absorbent la
» plus grande partie de leur temps.

» Par mon ordre de service de cette année ils sont appelés à se trouver
» alternativement au parquet de midi à trois heures, pour m'y prêter assis-
» tance. J'ai été obligé de prendre cette mesure, ne pouvant suffire seul à
» l'expédition des affaires de toute nature qui aboutissent à mon office. Mais
» ce service ainsi réglé, outre qu'il constitue une aggravation de besogne pour
» les magistrats qui en sont chargés, est même insuffisant.

» Ce qui est indispensable pour la bonne et prompt expédition des
» affaires, c'est la présence à mon parquet d'un substitut concourant exclu-
» sivement avec moi à traiter la besogne courante et pouvant recevoir au
» besoin les personnes que le procureur général pourrait se dispenser d'ac-
» cueillir lui-même, sans préjudice du concours qu'il porterait à ses collègues,
» soit en remplaçant les avocats généraux empêchés aux audiences civiles
» ou correctionnelles, soit en assumant une partie des rapports à faire à la
» Chambre des mises en accusation. »

Le Gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire, pour assurer l'expédition régulière des affaires, d'adjoindre un troisième substitut au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. C'est dans ce but, Messieurs, que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des substituts du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles est porté à trois.

Donné à Bruxelles le 20 janvier 1877.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.
